

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

A R R E T E N° 2011-224

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 20+107 AU P.R. 22+197 ET DU P.R. 22+980 AU P.R. 23+450
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE CHUFFILLY-ROCHE ET DE GRIVY LOISY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 08/08/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI, 14 rue Paul Codos 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseau HTA entre la Commune de CHUFFILLY-ROCHE et GRIVY LOISY pour le compte d'ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 21,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHUFFILLY-ROCHE et de GRIVY LOISY (en dehors de l'agglomération), énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 5 septembre 2011 à 8h00 au mardi 20 septembre 2011 à 21h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 21.

Cette réglementation s'applique sur les deux sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 20+107 au P.R. 22+197 et
- du P.R. 22+980 au P.R. 23+450.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de CHUFFILLY-ROCHE et de GRIVY LOISY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Préfet des Ardennes,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de CHUFFILLY-ROCHE et de GRIVY LOISY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/08/2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

A R R E T E N° 2011-225

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 104
LIMITATION DE TONNAGE
DU P.R. 0+249 AU P.R. 2+746
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLERS-CERNAY ET
RUBECOURT-ET-LAMECOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2011 de Monsieur le Chef du Territoire Routier Ardennais (TRA) de SEDAN,
- Vu les demandes de Messieurs les Maires de VILLERS-CERNAY et RUBECOURT-ET-LAMECOURT,
- Considérant qu'il convient, en raison de l'étroitesse de la RD n°104, de faire circuler les véhicules lourds sur la RD n° 4 totalement recalibrée entre les villages de LA CHAPELLE, VILLERS-CERNAY et DOUZY,

ARRETE

Article 1

La circulation est interdite pour tous les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n° 104, sauf pour la desserte des riverains (propriétaires d'une parcelle située sur l'axe routier considéré) et pour les services d'intérêt général et d'intervention urgente.

Cette réglementation s'applique sur la RD n°104 dans les deux sens de circulation du P.R.0+249 au P.R.2+746.

Elle sera signalée par panneaux de type B13 (3,5T) + panonceau M9 « sauf riverain » à chaque extrémité de la section concernée.

Egalement, il sera mis en place les présignalisations suivantes afin d'offrir un point de choix aux usagers :

-pré signalisation de type B13 (3,5T) + panonceau M1 (250 m) au carrefour RD n° 4/ RD n° 104 à VILLERS-CERNAY pour les usagers en provenance de VILLERS-CERNAY,

-pré signalisation de type B13 (3,5T) + panonceau M1 (300 m) au carrefour RD n° 104/ RD n° 17 à RUBECOURT-ET-LAMECOURT pour les usagers en provenance de RUBECOURT-ET-LAMECOURT.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction de circulation seront assurés par la Direction des Routes et Infrastructures - Territoire Routier Ardennais de SEDAN.

Article 4

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des Communes de VILLERS-CERNAY et RUBECOURT-ET-LAMECOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de VILLERS-CERNAY et RUBECOURT-ET-LAMECOURT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/08/2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

A R R E T E N° 2011-226

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 23

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 22+908 AU P.R. 23+951
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE COULOMMES ET MARQUENY
(EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION)
DE CHUFFILLY-ROCHE (HORS AGGLOMERATION)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOMMES ET MARQUENY
et
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5/08/2011 émanant de M. le Chef du TRA de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 23.

ARRETENT

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de COULOMMES ET MARQUENY et CHUFFILLY-ROCHE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
le 21 septembre 2011

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 23.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 22+908 au P.R. 23+951.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la R.D.21 de Chuffily-Roche à l'intersection avec la RD 987,
- la R.D.987 de l'intersection précitée à Coulommès et Marquény, RD 23.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation de la circulation sera réalisée par les soins du TRA de VOUZIERS.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins de Monsieur le Maire de COULOMMES ET MARQUENY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de SAINTE-VAUBOURG, Messieurs les Maires des communes de COULOMMES ET MARQUENY et CHUFFILLY-ROCHE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de COULOMMES ET MARQUENY.

A Coulommès et Marquény, le 9/08/11
Le Maire,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/08/11
Pour le Président du Conseil Général
des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes et Infrastructures,

Guy DECLoux

Estelle CLABAUX

A R R E T E N° 2011-227

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 30+896 AU P.R. 31+310
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN-ET-BOGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 juillet 2011 émanant du représentant de l'entreprise VALERIAN,
- Considérant que les travaux de réalisation des ouvrages d'art, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique, nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 978,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-223 du 29 juillet 2011.

Article 2

Les réglementations de circulation (limitation de vitesse, interdiction de dépassement et régime de priorité), situées sur le territoire de la commune de MURTIN-ET-BOGNY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 22 août 2011 jusqu'au 30 décembre 2012.

Article 3

La circulation de tous les véhicules sera limitée en vitesse à 70 km/h et les dépassements seront interdits sur la route départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- dans le sens Rouvroy-sur-Audry vers Sormonne du PR 31+100 au PR 31+258 ;
- dans le sens Sormonne vers Rouvroy-sur-Audry du PR 31+310 au PR 30+896.

Article 4

Tout véhicule sortant de la route d'accès au chantier de l'autoroute A304 au PR 31+200 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N° 978 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.,

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de MURTIN-ET-BOGNY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MURTIN-ET-BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/08/11

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-229

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7+000 AU P.R. 7+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 19/08/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise DUVAL Johny BTP, Lieu-dit « Les Paquies », 08350 VILLERS SUR BAR,
- Considérant que les travaux de raccordement électrique nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROCROI hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 7 septembre 2011 au mardi 13 septembre 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 7+000 au P.R. 7+400

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROCROI et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/08/11

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR